

CONSEIL MUNICIPAL
en date du 16 décembre 2024

N°15

OBJET : Revalorisations des Agents Publics de la Petite Enfance dans le cadre du « Bonus Attractivité »

Afin d'encourager les employeurs publics et privés à revaloriser les salaires des professionnels du secteur de la petite enfance, l'État a annoncé de nouveaux financements pour soutenir la revalorisation des salaires des professionnels de crèches, dans un contexte de pénurie des métiers de la petite enfance.

Pour soutenir cette mesure, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales a indiqué, par communiqué, cofinancer cette mesure via le dispositif « bonus attractivité » et en a expliqué les modalités dans une circulaire et une FAQ dédiées en mai 2024.

Cette mesure est applicable au secteur public mais ne l'est pas automatiquement et justifie le respect d'une certaine procédure afin de pouvoir bénéficier de la prise en charge partielle du coût de cette revalorisation.

Le dispositif « bonus attractivité » implique une prise en charge par la Caisse des Allocations Familiales des 2/3 du coût chargé d'une revalorisation de 100 euros net mensuel par agent. Ainsi, il est permis de valoriser la rémunération des agents publics concernés de 100 € nets mensuels.

Sont concernés par cette revalorisation les fonctionnaires et agents publics contractuels qui :

- exercent leurs missions auprès d'enfants ou qui exercent une fonction de direction dans un établissement d'accueil des mineurs financés par la prestation de service unique,
- sont en poste ou recrutés postérieurement à la délibération mettant en œuvre la revalorisation.

La revalorisation doit être pérenne et s'appliquer à l'ensemble des professionnels exerçant leurs fonctions auprès d'enfants ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de direction de ces structures, titulaires et contractuels, en poste ou recrutés postérieurement à la mise en place du dispositif.

Elle doit résulter d'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la collectivité qui y sont éligibles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13,

Vu le Code de l'Action Social et des Familles, et notamment son article D. 423-9,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 remplacé par l'article 714-4 du CGFP,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire n° C 2024-096 du 9 mai 2024 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,

Vu la délibération n° 24-... du conseil municipal en date du 16 décembre 2024, relative à l'actualisation du règlement du régime indemnitaire applicable aux agents de la Ville de Montargis,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2024,

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines en date du 13 décembre,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

INSTITUE à compter du 1^{er} janvier 2025, la revalorisation du salaire des agents publics de la petite enfance conformément à la circulaire de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales par l'intermédiaire du RIFSEEP en augmentant l'IFSE de chaque agent pouvant être concerné de 100 euros nets mensuels, notifié par un arrêté individuel. Ce montant sera appliqué pour les agents recrutés sur poste permanent (titulaire, stagiaire ou contractuel) et sera modulé en proportion du temps de travail.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la collectivité.